

Ba -1. Sep. 72 -16

LE CHEF DU
DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 31 août 1972.

(1)
p.B.51.10.9.- SI/bsy

Recommandée

B - 3 SEP. 72
Monsieur le Professeur
Edgar B o n j o u r ,
Benkenstrasse 56,

4000 - B â l e

Monsieur le Professeur,

T. VII
Le 19 décembre 1971, vous adressiez au Département politique deux manuscrits intitulés "Dokumente zur Geschichte der Schweizerischen Neutralität im Zweiten Weltkrieg"; l'envoi de ce recueil de pièces d'archives s'accompagnait d'une demande d'autorisation de publier les documents en question, en supplément à votre "Histoire de la neutralité suisse", en six volumes.

A l'appui de votre requête, vous faisiez valoir d'une part que la réglementation en matière de communicabilité et de publicité de documents d'archives s'était considérablement libéralisée à l'étranger et, d'autre part, qu'une telle publication répondrait à un réel besoin, maintes fois exprimé non seulement dans les milieux scolaires et universitaires, mais dans de larges couches de l'opinion publique.

Il est exact qu'à l'étranger, la réglementation générale est souvent plus libérale que dans notre pays. Cependant, il n'est pas moins vrai que les Etats étrangers exceptent de la réglementation générale les documents dont la divulgation nuirait à des intérêts publics ou privés. En vertu d'une loi de 1937, amendée en 1962, la Suède, par



exemple, interdit l'accès aux documents concernant la sûreté du royaume, ses relations avec les Etats étrangers, les affaires criminelles, les intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et des particuliers. En outre, elle entend protéger l'inviolabilité de la vie privée, la religion et les bonnes moeurs. Malgré le libéralisme de la loi suédoise sur la liberté de la presse du 5 avril 1949, amendée en 1953 et en 1965, des fonds importants d'archives, qui sont précisément ceux sur lesquels travaillent le plus volontiers les historiens de l'époque contemporaine, sont réservés. Les délais de consultation de ces fonds varient entre 20 et 70 ans. Cette remarque est également valable pour la Norvège, où la consultation des documents diplomatiques n'est libre, en principe, qu'après 40 ans. En Grande-Bretagne, la nouvelle réglementation est également assortie de restrictions.

De fait, l'ouverture anticipée des archives à des fins d'étude, telle qu'elle vous fut accordée de manière fort libérale par décision du Conseil fédéral du 6 juillet 1962 et dont vous avez su tirer l'avantage scientifique que nous nous plaisons à reconnaître, ne pose pas les mêmes problèmes que la publication - même partielle - de documents internes inédits dont la rédaction date de moins de cinquante ans. Le gouvernement a pris en effet un engagement à l'égard de ses fonctionnaires et, en particulier, de ses diplomates et de leurs interlocuteurs, dans ce sens que leurs opinions et propos ne sauraient être livrés à une vaste publicité après un laps de temps trop court. Faute de quoi, leurs sources d'information risqueraient de se tarir rapidement et de porter par-là un préjudice certain au Conseil fédéral et à la politique qu'il définit et exécute. Il est évident qu'il en va autrement pour les documents déjà publiés antérieurement, soit dans la presse, soit dans des recueils officiels et auxquels la règle des cinquante ans ne s'applique pas.

- 3 -

La très grande majorité des documents pour lesquels vous nous demandez une autorisation de publier sont des inédits - correspondance diplomatique ou extraits de correspondance diplomatique, extraits de procès-verbaux de séances du Conseil fédéral, de Commission des pleins pouvoirs ou de Commission des affaires étrangères, etc. - qui tous ont trait aux relations de la Suisse avec des Etats étrangers, qui plus est pendant une période particulièrement troublée de son histoire.

Pour les raisons invoquées plus haut, nous n'estimons pas devoir nous départir de la pratique suivie jusqu'à présent en matière de communicabilité et de publicité de documents d'archives et déroger aux prescriptions en vigueur (règle des cinquante ans) en ce qui concerne la publication, même partielle, de documents inédits. Par contre, il vous est loisible de faire paraître un recueil de documents choisis parmi ceux qui ne sont pas soumis à la règle des cinquante ans.

En prenant cette décision - dont vous comprendrez certainement les motifs - le Département politique ne s'écarte en rien de la pratique internationale qui soustrait au public des documents dont la divulgation pourrait causer un préjudice matériel ou moral soit à l'Etat, soit à des particuliers.

La présente lettre constitue une décision du Département politique, selon les articles 34 ss de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Un recours peut être introduit contre cette décision dans les 30 jours auprès du Conseil fédéral. La procédure est réglée par les articles 44 ss de la Loi susmentionnée. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral n'est pas recevable contre cette décision, en vertu de l'article 100, lettre a, de la Loi fédérale d'organisation judiciaire dans sa teneur

- 4 -

du 20 décembre 1968.

Veillez agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pierre Graber

Copie, p.p.c., envoyée à :

- M. le Conseiller fédéral N. Celio,
Président de la Confédération.
- M. le Conseiller fédéral H.P. Tschudi,
Chef du Département fédéral de l'intérieur.
- M. le Conseiller fédéral K. Furgler,
Chef du Département fédéral de justice et police.
- M. K. Huber, Chancelier de la Confédération.
- M. l'Ambassadeur E. Thalman, Secrétaire général
du Département politique.
- M. l'Ambassadeur R. Bindschedler, Jurisconsulte du
Département politique.
- M. l'Ambassadeur E. Diez, Chef de la Division juridique
du Département politique.
- M. L. Haas, Archiviste de la Confédération,
Département de l'intérieur.
- M. B. Dumont, Suppléant du Chef de la Division juridique
du Département politique.
- M. O. Gauye, Archives fédérales.
- M. F. Moser, Division juridique,
Département politique.

Ba -1. Sep. 72-16